

DIRECTIVES

pour la reconnaissance des prestataires et modules et des cours de remise à niveau lors de l'examen professionnel

Coordinatrice/coordonateur en médecine ambulatoire

1 Informations générales

Sur la base du chiffre 2.21 du règlement d'examen pour l'examen professionnel de coordinatrice/coordonateur en médecine ambulatoire, la commission AQ de l'OrTra formation professionnelle AM édicte des directives pour la reconnaissance des prestataires de modules, ainsi que des modules.

2 Situation de départ et objectifs

Dans le système d'examen par modules, le développement de la qualité et l'assurance de la qualité revêtent une grande importance. Pour cette raison, il y a lieu de procéder à une reconnaissance des modules et des prestataires.

Le but du procédé de reconnaissance est d'évaluer si l'institution est apte à fonctionner comme prestataire de modules (compétences professionnelles, pédagogiques et organisationnelles) et comment le déroulement du module est organisé (contenus, validation des modules, procédés, organisation, responsabilités).

Les mêmes procédures, doivent être appliquées pour les demandes de reconnaissances des prestataires concernant les cours de remise à niveau. Ces derniers ont pour but d'actualiser les compétences des candidates/candidats à l'examen professionnel pour lesquels la validité des cours est dépassée.

3 Règles de base

Le prestataire requérant doit soumettre un dossier au bureau de l'OrTra formation professionnelle AM qui atteste qu'il remplit les conditions suivantes:

- a) Le prestataire prouve qu'il possède un certificat de qualité valable, émis par une instance de management de qualité (EduQua, ISO ou autre certificat de management de qualité reconnu en Suisse), ou que la certification est en cours.
- b) Le prestataire prouve par des documents que les modules sont conçus de manière professionnelle. Les documents contiennent au moins les indications suivantes:
 - Identification du prestataire et descriptif détaillé des modules ainsi que des procédures de validation des modules,
 - organisation des modules et validation des modules,

- modèle de l'organisation,
 - concept didactique.
- c) Le prestataire prouve par des documents que les modules correspondent aux exigences du règlement d'examen professionnel, aux directives relatives au règlement d'examen ainsi qu'aux identifications des modules de l'OrTra. Les modules offerts doivent être établis selon le standard de la description des modules de la commission AQ.

4 Procédé

Le procédé de reconnaissance est fait par la commission AQ qui réceptionne et examine les requêtes et statue. L'identification du prestataire peut être vérifiée au moyen d'un bilan. Si la commission AQ considère les conditions remplies, elle confirme la reconnaissance par écrit.

Si une ou plusieurs conditions ne sont pas considérées comme remplies, la commission AQ justifie sa décision au prestataire requérant et précise si nécessaire quels documents doivent encore être fournis et dans quel délai précis afin que la reconnaissance puisse être attribuée.

Dans des cas justifiés, la commission AQ peut reconnaître un module même si une ou plusieurs conditions ne sont pas remplies. Dans ce cas la commission AQ impose un délai à la fin duquel le prestataire doit avoir rempli les conditions.

5 Déroulement du procédé de reconnaissance

5.1 Le prestataire fournit les documents suivants à l'attention de la commission AQ :

- a) formulaire d'inscription,
- b) modèle et concept didactique,
- c) organigramme du prestataire avec énumération de la responsabilité globale pour le module et autres compétences (p. ex. administration des cours, etc.),
- d) liste des enseignants comprenant les informations suivantes: nom(s), adresse(s), qualifications professionnelles et pédagogiques (formation professionnelle et continue),
- e) règlement de promotion,
- f) concept d'évaluation,
- g) certificat de management de qualité,
- h) publication du module à être reconnu, y compris les conditions d'admission et autres documents d'admission éventuels,
- i) identification du prestataire, contenu d'enseignement du module, aperçu du cours,
- h) validation du module et preuve de compétence.

5.2 La commission AQ peut réaliser un audit auprès du prestataire. Le prestataire reçoit la visite de deux membres ou chargés de la commission AQ. Les représentants de la commission AQ ont un entretien avec le requérant. Du côté du requérant, les personnes responsables du module et du déroulement doivent y participer.

5.3 Le requérant tient les documents suivants à disposition pour l'audit:

- a) informations détaillées pour le module présenté et son déroulement,
- b) informations détaillées pour la procédure de validation du module et son planning,
- c) exemples de supports de cours qui seront remis aux participants,

d) documents servant à l'évaluation du cours.

Les représentants de la commission AQ établissent un protocole de cet entretien.

- 5.4 Sur la base des documents remis et de l'entretien, les représentants soumettent à la commission AQ une demande de reconnaissance : reconnaissance avec conditions ou non-reconnaissance.
- 5.5 La commission AQ prend acte et décide de la requête. La décision est communiquée au prestataire par écrit.
- 5.6 Le prestataire a le droit, lors de la publication du module, de mentionner la reconnaissance de l'OrTra de manière appropriée.
- 5.7 Si, après le déroulement du procédé de reconnaissance, le prestataire désire ajouter à son programme des nouveaux modules ou des cours de remise à niveau pour le renouvellement de la certification du module, la commission AQ en décide dans une procédure accélérée, sans nouvel examen du prestataire.
- 5.8 Sur demande, le prestataire accorde à la commission AQ le droit de prendre connaissance des données de son système d'assurance qualité interne.

Si des lacunes apparaissent lors de l'enseignement par un prestataire de module reconnu, la commission AQ peut proposer des mesures d'amélioration et, le cas échéant, fixer des délais pour leur application.

La reconnaissance du module peut être retirée s'il s'avère que le prestataire ne remplit pas ou plus les conditions de reconnaissance. Une nouvelle requête de reconnaissance peut être faite au plus tôt après un délai d'une année à partir du retrait exécutoire de la reconnaissance.

6 Frais

Le procédé de reconnaissance est payant. L'OrTra formation professionnelle AM en établit le tarif. Les frais doivent être payés à l'avance.

7 Moyens juridiques

Les décisions de la commission AQ concernant le procédé de reconnaissance peuvent être contestées dans les 30 jours dès réception de la décision en adressant une plainte au comité de l'OrTra formation professionnelle AM.

Pour la procédure, les dispositions du règlement de plainte sont applicables.

8 Entrée en vigueur

Ces directives entrent en vigueur avec l'approbation par la commission AQ l'OrTra formation professionnelle AM du 19 mai 2014. Elles sont révisées le 3 juin 2015 et entrent en vigueur à cette date.

Berne, le 3 juin 2015

La commission AQ l'OrTra formation professionnelle AM

Le co-président:

Clemens Simpson

L'administrateur:

Bruno Gutknecht, avocat